

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL

RECOURS EN ANNULATION

Pour : **Monsieur William RICHIER**, enseignant, demeurant 9 et 9
bis rue des Héros nogentais, 94130 NOGENT-SUR-MARNE, le 08
mars 1973 à Martigues (13),

Ayant pour avocat : Maître Yann VERNON
Avocat au Barreau de Paris
108, boulevard du Montparnasse – 75014 PARIS
Palais E15
Tél : 06 83 92 12 11 – Fax : 01 79 72 41 71

Contre :

- La décision de la Principale du Collège Madame de Sévigné à Gagny (93) portant notation administrative 2011-2012 de l'exposant, appréciation générale, dégradation des pavés « *autorité-rayonnement* » et « *activité-efficacité* », en date du 26 mars 2012 remise le 13 avril 2012,
- La décision de la Principale du Collège Madame de Sévigné à Gagny portant exposé des motifs de notation administrative de l'exposant puis maintien de cette notation, discrimination syndicale et entrave à la liberté et activité syndicale accompagnée de harcèlement moral de l'exposant en date des 29 mars et 11 avril 2012 notifiée le 13 avril 2012,
- La décision implicite du 30 juin 2012 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Créteil rejetant le recours hiérarchique et de contestation de notation administrative du 28 avril 2012 (reçu le 30 avril 2012) de l'exposant contre les décisions susvisées de la Principale du Collège Madame de Sévigné à Gagny,

PLAISE AU TRIBUNAL

Monsieur William RICHIER, exposant, défère à la censure du Tribunal par recours en annulation :

- La décision de la Principale du Collège Madame de Sévigné portant notation administrative 2011-2012 de l'exposant, appréciation générale, dégradation des pavés « autorité-rayonnement » et « activité-efficacité », en date du 26 mars 2012 remise le 13 avril 2012 (**Production 1-1**),
- La décision de la Principale du Collège Madame de Sévigné à Gagny portant exposé des motifs de notation administrative de l'exposant puis maintien de cette notation, discrimination syndicale et entrave à la liberté et activité syndicale accompagnée de harcèlement moral de l'exposant en date des 29 mars et 11 avril 2012 notifiée le 13 avril 2012 (**Production 1-2**),
- La décision implicite du 30 juin 2012 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Créteil rejetant le recours hiérarchique et de contestation de notation administrative du 28 avril 2012 (reçu le 30 avril 2012) de l'exposant contre les décisions susvisées de la Principale du Collège Madame de Sévigné à Gagny (**Production 1-3**).

RAPPEL DES FAITS

Monsieur RICHIER est professeur d'histoire-géographie au Collège Madame de Sévigné à Gagny (Seine et Marne, 93) depuis le 1er septembre 2009.

Il est aussi délégué syndical du SNFOLC (Syndicat National Force Ouvrière des Collèges et Lycées).

L'établissement Madame de Sévigné est un collège qui peut être qualifié de « *difficile* » et sujet à des tensions récurrentes avec les élèves.

Depuis plusieurs années, Monsieur RICHIER a des notations administratives qui ne reflètent pas sa valeur professionnelle alors qu'il a toujours fait en sorte de faire régner la discipline et créer une ambiance propice au travail dans ses classes, préoccupation qui ne semble pas partagée par la Direction de l'établissement.

Cette dernière se contente d'utiliser négativement contre l'exposant les exclusions de classe qu'il ordonne et des rapports de discipline qu'il rédige sur les intéressés comme des outils d'évaluation professionnelle de la capacité - ou plutôt de l'incapacité - de Monsieur RICHIER à faire régner la discipline dans sa classe (pavé « *autorité-rayonnement* ») plutôt que de s'en servir pour défendre les intérêts de la communauté éducative et pédagogique ainsi que la préservation de l'autorité du corps enseignant dans le collège à l'égard d'élèves perturbateurs dans ce collège difficile.

C'est ainsi que :

- Pour l'année 2009-2010, la notation de Monsieur RICHIER s'établit à 37,5 points le 13 avril 2010 (**Production 2**) avec les appréciations suivantes :

- o « *très bien* » pour le pavé ponctualité-assiduité,
- o « *bien* » pour le pavé activité-efficacité,
- o « *assez bien* » pour le pavé autorité-rayonnement.

Monsieur RICHIER contestait cette évaluation (**Production 3**) concernant le pavé « *autorité-rayonnement* » sur lequel son appréciation était dégradée, puisqu'elle était baissée à « *assez bien* » alors qu'il était à « *bien* » les années précédentes.

Le Principal reprochait à Monsieur RICHIER d'exclure des élèves de cours et d'établir trop de rapports à leur rencontre.

Monsieur RICHIER faisait alors observer que plus d'un tiers des rapports concernait la même élève et qu'il aura fallu attendre la fin de l'année 2009-2010, soit le 5 mai, pour qu'une exclusion soit enfin prise par le Principal au lendemain d'une entrevue avec Monsieur RICHIER accompagné d'un représentant syndical. Cinq mois plus tôt, le 12 janvier 2010, le Principal indiquait d'ailleurs lui-même que les problèmes de discipline venaient d'une trentaine d'élèves connus ; il l'avait citée parmi ces élèves. Cette élève posait des problèmes dans bien d'autres cours que celui de Monsieur RICHIER puisque l'un des enseignants a même déposé une main-courante contre elle.

Monsieur RICHIER rédigea aussi deux autres rapports concernant un élève agressif et qui était entré dans sa classe où il n'avait pas cours. Un mois plus tard, cet élève agressera une autre enseignante qui a porté plainte contre lui avec l'autorisation du Principal. Cet élève sera exclu définitivement de l'établissement par un conseil de discipline du 21 mai 2010.

Par ses rapports et son intransigeance face à la violence, agressivité et incivilités des élèves du collège, Monsieur RICHIER montre tout l'intérêt qu'il accorde à la défense de la discipline. Il estime qu'il est de son devoir et de sa responsabilité d'enseignant de signaler tout manquement à la discipline afin que l'établissement prenne aussi ses responsabilités en traitant ces manquements avant que les incidents ne dégénèrent en des actes plus violents encore, au point d'amener des membres du corps enseignants à déposer des mains courantes ou des plaintes.

Le 5 mai 2010, le jour même de l'exclusion d'une élève dont le comportement était dénoncé depuis des mois par Monsieur RICHIER, le Principal entra dans la Salle des professeurs et les invitait à faire des « *rapports* » sur les éléments perturbateurs.

Le Principal faisait mine d'encourager une pratique qu'il reprochait par ailleurs à Monsieur RICHIER puisque le fait, pour ce dernier, de signaler les élèves perturbateurs était assimilé à une insuffisante autorité ou un manque de « *rayonnement* ».

Alors déjà, Monsieur RICHIER soupçonnait une discrimination syndicale commise à son encontre en sa qualité de responsable syndical.

Monsieur RICHIER n'entend pas que son cours se transforme en garderie où il ne serait pas admis de faire régner la discipline au risque de voir son avancement et sa carrière professionnelle mis en péril au travers des évaluations annuelles.

Le Recteur ne donnera pas suite à la contestation par Monsieur RICHIER de sa notation. Ce dernier apprendra que Monsieur LE COZ n'avait pas transmis le courrier de contestation qu'il lui avait été remis par voie hiérarchique.

- Pour l'année 2010-2011, la notation de Monsieur RICHIER s'établit à 38 points le 13 mars 2011, donc en hausse de 0,5 point, avec les appréciations suivantes, également en progression (**Production 4**) :

- o « *très bien* » pour le pavé ponctualité-assiduité,
- o « *très bien* » pour le pavé activité-efficacité,
- o « *bien* » pour le pavé autorité-rayonnement.

L'appréciation générale est ainsi rédigée par Madame DELFAU, nouvelle Principale du Collège :

« *Monsieur RICHIER est un professeur qui assure ses missions avec sérieux. Il s'investit dans le volet "travail de mémoire" de notre projet d'établissement* »

Cette évaluation annuelle fait ainsi état de la satisfaction de la hiérarchie de Monsieur RICHIER à son égard, tant en termes d'appréciations que de notation en progression par rapport à l'année précédente.

Il n'est plus fait mention de ses difficultés de discipline alors même que la fréquentation sociologique du collège par des élèves difficiles n'a pas changé...

Le courrier de contestation de note du 27 mai 2010 aura sans doute permis au Collège de prendre conscience des difficultés et de revoir sa position à l'égard de Monsieur RICHIER.

- Or, dans la fiche de notation du 26 mars 2012 remise le 13 avril suivant, de façon surprenante et alors même que la fréquentation sociologique du collège par des élèves difficiles n'a toujours pas changé, Madame DELFAU décide de bloquer la notation 2011-2012 de Monsieur RICHIER à 38 points avec une dégradation de ses appréciations et un retour à ce qu'elles étaient en avril 2010 (**Production 4**) :

- o « *très bien* » pour le pavé ponctualité-assiduité,
- o « *bien* » pour le pavé activité-efficacité au lieu de « *très bien* » l'année précédente,
- o « *assez bien* » pour le pavé autorité-rayonnement, au lieu de « *bien* » l'année précédente.

L'appréciation générale de Madame DELFAU, principale du Collège, est ainsi rédigée :

« Monsieur RICHIER doit encore progresser dans son rapport aux élèves notamment dans la gestion de sa discipline ».

Monsieur RICHIER indique alors son intention de contester cette notation.

Dans ces conditions, trois jours plus tard soit le 29 mars 2012, Madame DELFAU adresse une lettre à Monsieur RICHIER par laquelle elle lui fait part de son « *appréciation sur un certain nombre de faits qui trouble[raie]nt [selon elle] [ses] rapports dans l'établissement* » (**Production 1-2a**).

Elle indique ainsi :

« - des parents m'ont contacté à plusieurs reprises pour des évènements vous concernant :

Des renvois de cours réguliers. Nous avons travaillé l'an dernier avec l'ensemble de la communauté éducative à un projet de vie scolaire répertoriant l'ensemble des procédures en cours dans l'établissement. La procédure d'exclusion de la classe ne doit être utilisée qu'en dernier recours et doit rester exceptionnelle conformément au code de l'éducation L912-1 .

Plusieurs élèves sont systématiquement interpellés par leur nom de famille et se sentent discriminés par rapport à leurs camarades dont vous utilisez le prénom.

Des parents déplorent un dialogue difficile avec eux-mêmes ou leurs enfants et m'en ont fait part par téléphone ou par courrier.

En cela, vos rapports avec les familles et les élèves sont troublés.

- Le chef d'établissement est responsable de la communication dans un établissement scolaire et tout courrier des enseignants doit être diffusé sous son couvert aux services académiques :

En janvier 2011, vous avez diffusé dans l'établissement et envoyé un courrier aux associations de parents d'élèves mettant en cause l'orientation du vote de parents lors d'un conseil de discipline, délibération qui doit être tenue secrète.

En octobre dernier, vous avez diffusé une lettre qui m'était adressée à l'ensemble de la communauté éducative mettant en cause à tort l'intégrité professionnel d'un personnel.

En février, vous avez diffusé un document sous mon couvert à la Direction académique par l'intermédiaire de votre syndicat – même si votre responsable de secteur s'en est excusé – en ayant omis de m'en informer au prétexte qu'il s'agissait d'un brouillon.

En cela, vos rapports avec moi sont troublés.

Je souhaite désormais que ces remarques soient entendues de votre part et vous amènent à réfléchir à vos pratiques ».

Dans son courrier du 11 avril 2012 remis à Monsieur RICHIER le 13 avril 2012 en même temps que la fiche de notation du 26 mars 2012, Madame DELFAU propose un maintien de la note administrative de Monsieur RICHIER (**Production 1-2b**).

Elle invoque les motifs suivants, identiques à ceux exposés dans son courrier du 29 mars 2012 mais expurgés des motifs syndicaux :

« Je propose un maintien de la note administrative [de Monsieur RICHIER] pour les raisons suivantes :

- des renvois de cours. Nous avons travaillé l'an dernier avec l'ensemble de la communauté éducative à un projet de vie scolaire répertoriant l'ensemble des procédures en cours dans l'établissement. La procédure d'exclusion de la classe ne doit être utilisée qu'en dernier recours et doit rester exceptionnelle conformément au code de l'éducation L912-1.

- Monsieur RICHIER semble avoir des difficultés dans sa classe à maintenir le calme avec certains élèves et permettre de placer les élèves dans des situations propices aux apprentissages. De nombreux rapports témoignent de ses difficultés à gérer la classe.

- Les élèves et les familles se plaignent que ces jeunes soient systématiquement interpellés par leur nom de famille et se sentent discriminés par rapport à leurs camarades pour lesquels il utilise le prénom.

- Les parents déplorent un dialogue difficile et m'ne ont fait part par téléphone, par courrier ou sur rendez-vous ».

On observe d'emblée que ce ne sont pas « des » parents qui déplorent un dialogue difficile (courrier du 29 mars 2012) mais ce sont désormais « les » parents.

Madame DELFAU ne produit aucune attestation ou courrier de parents à l'appui de ses assertions.

La notation annuelle pour l'année 2011-2012 de Monsieur RICHIER, datée du 26 mars 2012 et éclairée par les courriers de Madame DELFAU du 29 mars et 11 avril 2012, est injustifiée au regard de la réalité des faits, des règles du Code de l'éducation et du statut de la fonction publique de l'Etat.

Cette décision de notation pour 2011-2012 est la première décision attaquée dont l'annulation est demandée par le présent recours.

Compte tenu de la réalité des faits constatés au sein du Collège *Madame de Sévigné* et à la suite notamment du précédent qu'a constitué l'évaluation erronée 2009-2010 du 13 avril 2010, Monsieur RICHIER a adressé le 28 avril 2012 (reçu le 30 avril) un recours hiérarchique à Monsieur le Recteur de l'Académie de Créteil sous couvert de la Principale du Collège (**Production 1-3**) et contestation de la notation administrative du 26 mars 2012 aux fins d'obtenir la révision de sa notation administrative ainsi que son appréciation générale, le redressement des pavés « *autorité-rayonnement* » et « *activité-efficacité* » ainsi que le retrait du rapport du 11 avril 2012 rédigé en vue de maintenir sa note administrative.

Monsieur RICHIER soulignait qu'une telle attitude de la Principale de son collège s'inscrivait, au regard de son courrier du 29 mars 2012 modifié dans celui du 11 avril suivant, dans une stratégie globale de discrimination syndicale, d'entrave à la liberté et à l'activité syndicale accompagnée de harcèlement moral de l'exposant.

Compte tenu de l'absence de réponse à ce courrier du 30 avril 2012 adressé au Recteur, Monsieur RICHIER doit considérer qu'une décision implicite de rejet de son recours hiérarchique et de contestation est née le 2 juillet 2012 (le 1^{er} juillet étant un dimanche). Cette décision de rejet est la deuxième décision attaquée dont l'annulation est demandée par le présent recours.

Le syndicat FO a indiqué à Monsieur RICHIER que le DRH avait décidé de maintenir le blocage de la note de l'exposant à la suite de la CAP du 4 juillet 2012 (**Production 5**). Ce courrier indique en outre : « *le DRH suit ton affaire ; il verra si les choses s'améliorent l'an prochain* »...

N'ayant pas été modifiée par la CAP du 4 juillet 2012, la notation administrative annuelle de Monsieur RICHIER du 26 mars 2012 notifiée le 13 avril 2012 est devenue définitive.

L'exposant entend soulever les motifs de faits et de droit ci-après exposés au soutien de sa demande d'annulation des décisions déferées.

DISCUSSION

I/ Sur la recevabilité du recours en annulation

Les premières décisions du Principal du Collège Madame de Sévigné sont datées du 29 mars et 11 avril 2012.

Par acte du 28 avril 2012 reçu le 30 avril 2012, Monsieur RICHIER a contesté ces décisions par un recours hiérarchique adressé au le Recteur de l'Académie de Créteil sous couvert de la Principale du Collège.

Le recours hiérarchique a donc été exercé dans le délai de recours de deux mois.

Une décision de rejet implicite de son dossier est née le 2 juillet 2012.

Monsieur RICHIER décide de saisir aujourd'hui le Tribunal contre la décision initiale et celle de rejet de son recours hiérarchique, ceci dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet de ce dernier recours adressé au Recteur.

Par conséquent, le Tribunal admettra la recevabilité du présent recours contre les décisions déférées.

II/ Sur l'illégalité interne des décisions attaquées

Les décisions déférées encourent l'annulation à raison de la violation de la loi conjuguée à une erreur manifeste d'appréciation commise par l'Administration (**II-1**) ainsi qu'en raison de la discrimination syndicale commise à l'égard de l'exposant (**II-2**).

II-1.- La violation de la loi conjuguée à une erreur manifeste d'appréciation

D'emblée, il convient de rappeler les dispositions de l'article L912-1 du Code de l'éducation selon lequel :

« Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage.

Ils contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires.

Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions ».

En matière de punition, la circulaire n°2011-111 du 1er août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les

établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions (NOR : MENE1120336C ; MEN - DGESCO B3-3) précise aussi :

« Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Les punitions ne sauraient devenir le régime de droit commun en matière disciplinaire pour éviter la mise en œuvre d'une sanction quand elle se justifie. La punition, si elle peut utilement avoir un effet d'alerte auprès de l'élève, doit conserver sa spécificité. Le chef d'établissement doit donc exercer toutes ses responsabilités lorsqu'une sanction s'impose, notamment dans l'hypothèse où les punitions déjà prononcées se sont avérées inefficaces ».

Et l'article D du règlement intérieur du Collège prévoit que *« les punitions scolaires [notamment l'excuse écrite ou orale] (...) sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline, d'incivilité, au manque de travail ou d'assiduité. Elles sont prononcées par les personnels ATOS, les surveillants, les CPE, les professeurs, les personnels de direction* » (**Production 6**).

- Sur le grief concernant les renvois de cours décidés par Monsieur RICHIER

Dans son rapport du 11 avril 2012, Madame DELFAU propose le blocage de la note administrative de Monsieur RICHIER au motif notamment

« - des renvois de cours. Nous avons travaillé l'an dernier avec l'ensemble de la communauté éducative à un projet de vie scolaire répertoriant l'ensemble des procédures en cours dans l'établissement. La procédure d'exclusion de la classe ne doit être utilisée qu'en dernier recours et doit rester exceptionnelle conformément au code de l'éducation L912-1 ».

Or, il n'est fait nulle mention dans l'article précité du Code de l'éducation d'une quelconque restriction qui serait faite aux enseignants de recourir aux procédures d'exclusion ponctuelle de classe d'un élève en cas de difficulté.

L'autorité de l'enseignant n'a pas à être mesurée à l'aune des punitions qu'il prononce ou non mais à sa capacité à assurer son cours effectivement, fût-ce au moyen de punitions dont l'application dépend évidemment des élèves qui composent les classes qui lui sont confiées.

Le raisonnement suivi par le Collège serait d'une profonde absurdité s'il était transposé aux services de police. Ainsi, il ne pourrait être sérieusement soutenu que l'efficacité et l'autorité des forces de l'ordre et leur « rayonnement » devraient être évalués à l'aune de l'absence de mesures de garde à vue ou d'arrestations. La notion d'ordre public est certainement plus pertinente.

En tout état de cause, le Code de l'éducation reconnaît qu'il est de la responsabilité de l'enseignant d'être présent pour *« l'ensemble des activités scolaires des élèves »*.

Il est ainsi de sa seule responsabilité de prononcer des exclusions ponctuelles de cours.

Et, par voie de circulaire, le Ministère de l'Education indique la voie à suivre dans de telles circonstances (**Production 7**) :

« Une punition : l'exclusion ponctuelle d'un cours

L'article L. 912-1 du Code de l'éducation prévoit que les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, à ce titre, une décision d'exclusion de cours peut être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe.

Justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours, l'exclusion ponctuelle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation ainsi qu'au chef d'établissement. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet de manière à assurer la continuité de la surveillance.

Il s'agit d'une réponse ponctuelle qui relève de la responsabilité professionnelle de l'enseignant.

Toutefois la répétitivité d'une exclusion doit amener l'équipe éducative à s'interroger sur une prise en compte collective des difficultés que rencontre l'élève fréquemment exclu.

Il convient enfin de souligner que l'exclusion d'un ou plusieurs cours d'un élève prise, à titre de punition, par les personnels enseignants ou de direction, trop systématiquement répétée ou pour plusieurs jours consécutifs, s'apparenterait à une sanction, et ne relèverait plus des mesures d'ordre intérieur ».

Bien que ce texte n'ait pas de valeur réglementaire, il se réfère aux notions essentielles de « responsabilité professionnelle de l'enseignant », « d'intérêt général », de « continuité des activités de la classe », de « comportement inadapté au bon déroulement d'un cours ».

Ce sont autant de notions qui ont toujours guidé les décisions de Monsieur RICHIER d'exclure temporairement tel ou tel élève de son cours.

L'équipe enseignante du Collège se montre particulièrement soucieuse de faire respecter la discipline, au point de remplir une pétition en 2010-2011 libellée en ces termes :

*« Nous, professeurs du Collège Madame de Sévigné de Gagny ainsi que nos syndicats FOI et SNES nous inquiétons de la multiplication des incivilités et de l'apparition de jeux dangereux (...). Nous rappelons que seule la fermeté est capable de venir à bout des actes d'indiscipline et de permettre à tous les collégiens de s'instruire et de préparer leur avenir dans des conditions sereines. Nous rappelons qu'à l'occasion des Etats généraux de la sécurité à l'école, le ministre de l'éducation nationale a souligné la nécessité de réaffirmer la règle au cours de la vie scolaire. C'est la raison pour laquelle nous renouvelons notre confiance en l'administration, la vie scolaire et aux parents pour qu'ils continuent à nous soutenir dans ce sens. (...) Les collégiens sont tous tenus de se conformer aux mêmes règles et aucun élève ne doit imaginer qu'il puisse déroger aux principes de discipline. C'est la raison pour laquelle nous demandons de rendre public les résultats du conseil de discipline, des punitions et des sanctions à mettre en relation avec les faits (...) » (**Production 8**).*

Lors des Etats généraux d'avril 2010, Monsieur le Ministre Luc CHATEL soulignait aussi :

« Oui, je souhaite que nous puissions parler de toutes les formes de violence, y compris de celles dont on parle le moins dans les médias. Car les agressions des derniers mois masquent la souffrance discrète, la souffrance contenue, la souffrance profonde des professeurs, comme celle des élèves. Ces professeurs et ces élèves qui chaque jour, dans la classe, dans l'établissement et parfois même dans la rue, subissent une violence silencieuse. Allons au fond des choses : qui ose aujourd'hui parler de la peur des enseignants ? La peur au moment de rentrer en classe, la peur d'un regard, la peur d'un mot blessant, la peur d'un chahut ».

Au sein de la violence silencieuse, il conviendrait d'ajouter aujourd'hui la peur inspirée par le chef d'établissement Madame de Sévigné qui ne soutient suffisamment pas les enseignants, Monsieur RICHIER en particulier, dans leur lutte contre l'indiscipline et la violence et qui va même jusqu'à le leur reprocher dans leurs évaluations annuelles.

Monsieur Luc CHATEL ajoutait :

« Je veux réaffirmer solennellement le soutien de l'institution aux professeurs qui sont confrontés aux violences graves comme aux violences insidieuses

(...) En matière d'éducation, l'impunité est la pire des choses. Elle est le contraire même de l'éducation car l'enfant a besoin de repères, de modèles, de règles pour se construire. L'adulte a donc une responsabilité fondamentale dans ce domaine : définir précisément les limites qui distinguent ce qui est permis de ce qui ne l'est pas. Le rôle de l'éducateur, qu'il soit parent ou professeur, est aussi de fixer et d'expliquer le plus clairement possible les limites ainsi que les sanctions qui s'appliquent lorsqu'elles sont franchies.

(...) Il nous faut redonner tout son sens à la sanction. Voilà pourquoi je propose, dès la rentrée prochaine, de réinstaurer la règle au cœur de la vie scolaire, de rendre systématique et automatique le déclenchement des procédures disciplinaires en cas de violences verbales ou physiques à l'égard des personnels de l'établissement ».

En l'espèce, la Principale du Collège ne peut se prévaloir de « renvois de cours réguliers » qui auraient été décidés par Monsieur RICHIER au sens de la réglementation applicable. Une telle position n'est étayée par aucun fait ni chiffre.

Aucun parent ne s'est non plus plaint auprès de Monsieur RICHIER des renvois de cours dont un de ses élèves aurait eu à se plaindre et qui aurait été injustifié par son comportement.

En toute hypothèse, la régularité n'est pas un critère retenu par le Code de l'éducation qui retient celui de « répétition systématique ».

Les exclusions temporaires de cours décidées par Monsieur RICHIER n'étant pas « systématiquement répétées », ni en fait ni dans les mots employés par la Principale, c'est par un moyen inopérant et non fondé en droit qu'il est reproché à l'exposant de renvoyer des élèves de cours.

Les exclusions temporaires décidées par Monsieur RICHIER, pour peu qu'elles seraient « régulières », n'en restent pas moins « exceptionnelles » puisqu'elles ne concernent que quelques élèves particulièrement perturbateurs. Et ce critère de « l'exceptionnel » ne peut être apprécié qu'au cas par cas en fonction de tel élève ou de telle circonstance de cours. Une telle appréciation doit et ne peut rester que du seul ressort et de la seule la responsabilité de l'enseignant.

Rappelons que le Code de l'éducation précise la nature des fautes qui peuvent être commises par les élèves

- manquement à l'une des obligations que la loi assigne aux élèves ou aux modalités que le règlement intérieur de l'établissement a fixées pour leur exercice. « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements » (art. L. 511-1 du Code de l'éducation) ;
- atteinte aux activités d'enseignement ou à l'un des principes régissant le fonctionnement du service public de l'éducation ;
- atteinte aux personnes ou aux biens.

A la connaissance de Monsieur RICHIER, aucun élève ne s'est jamais plaint de ce qu'il aurait été exclu de cours d'une manière soit indue soit « trop systématiquement »

répétée ». Si tel avait été le cas, le Collège n'aurait certainement pas manqué de le lui faire savoir et de le lui reprocher en bonne et due forme. Les exclusions temporaires de cours ne peuvent donc être considérées comme des sanctions qui leur auraient fait perdre le caractère de mesures d'ordre intérieur.

Ces exclusions ne sont que l'un des premiers stades des mesures et sanctions disciplinaires qui peuvent ensuite être prises à l'encontre des élèves.

Comme indiqué précédemment, les exclusions temporaires de cours ne pouvant pas même être considérées comme des mesures d'ordre intérieur... qui ne font pas grief, c'est de manière curieuse et inopérante que l'administration du collège s'y réfère pour les transformer en griefs à l'égard d'un enseignant.

Monsieur RICHIER entend que ses cours se déroulent dans la sérénité, le respect et la volonté d'apprendre. Si une telle priorité n'est pas partagée par l'Administration, cette dernière se place elle-même dans l'illégalité au regard des dispositions du Code de l'éducation.

On ne peut non plus reprocher à Monsieur RICHIER de rédiger des « *rapports* » puisqu'une telle démarche est demandée par le Ministère qui indique que « *l'exclusion ponctuelle doit (...) donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation ainsi qu'au chef d'établissement* ».

C'est donc dans le souci des missions de service public qu'assume et doit assumer l'Education nationale que Monsieur RICHIER recourt à des exclusions temporaires de cours lorsque les circonstances l'imposent.

Il ne peut être admis que la Principale du collège se serve, contre Monsieur RICHIER dans son évaluation annuelle, des exclusions temporaires de cours uniquement destinées à assurer la « *continuité des activités de la classe* ».

A l'opposé, la Direction du Collège s'est toujours abstenue :

- d'une part, de justifier des actions entreprises en vue de « *d'amener l'équipe éducative à s'interroger sur une prise en compte collective des difficultés que rencontre l'élève fréquemment exclu* » ; un projet global de vie scolaire réalisé l'année précédente ne peut être considéré comme une action répondant à cette démarche qui doit être individualisée envers « *l'élève* » en cause. Les mesures à prendre et l'attitude à tenir sont toujours restées floues et laissées à l'appréciation des enseignants. Le chef d'établissement ne démontre pas quelle mesure utile de nature éducative aurait été mise en œuvre aujourd'hui avec l'équipe éducative afin d'éviter que les exclusions temporaires de cours décidées par Monsieur RICHIER ne se reproduisent.
- d'autre part, de justifier de la tardiveté des mesures disciplinaires prises à l'égard de tel ou tel élève alors que les textes réglementaires et la circulaire susvisée n°2011-111 du 1er août 2011 lui imposent d'« *exercer toutes ses responsabilités lorsqu'une sanction s'impose, notamment dans l'hypothèse où les punitions déjà prononcées se sont avérées inefficaces* ». Car, par l'absence de sanction, l'administration ne peut reprocher des punitions « *régulières* » sans se mettre elle-même dans l'illégalité dès lors que ces punitions, par leur régularité seraient restées « *inefficaces* ».

Il ne peut être admis que les arguments avancés par la Principale concernant les exclusions de cours tendent à sanctionner Monsieur RICHIER dans l'application des punitions alors même qu'aucune reproche ou procédure administrative n'a été préalablement diligentée à son encontre sur ce point.

L'absence de soutien de la Principale du collège aux mesures de punitions décidées par Monsieur RICHIER n'est sans doute pas isolée mais révèle un comportement de tolérance voire de laxisme qui ne peut qu'encourager les élèves à persister dans leurs attitudes.

Ce n'est ainsi certainement pas le fruit du hasard si des dégradations dans la salle informatique ont été constatées (écran percé avec un compas, prises arrachées, souris volées, livrets de postes supprimés, dégradés, déchirés, numéros de postes arrachés interrupteurs arrachés...) et que la Principale du collège s'est finalement résolue à en interdire l'accès jusqu'à nouvel ordre dans son courrier du 16 juin 2012 (**Production 9**).

Le cahier d'occupation de la salle informatique montre aussi les insultes écrites par les élèves.

Toutes ces attitudes sont dénoncées depuis des mois par Monsieur RICHIER. Cela lui est reproché.

Pourtant, la Principale semble prendre conscience, tardivement, la mesure de la réponse à adopter, assurément en hommage à Monsieur RICHIER : « *il est de votre responsabilité de surveiller la manipulation des élèves (...) ainsi que signaler toute dégradation afin de faire peser aux familles le poids de la dépense engagée* ».

Sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur le rayonnement, l'efficacité ou la capacité de la Principale du collège de ramener le calme avec les élèves ou à encourager le dialogue avec les uns et les autres, l'emploi des termes « *responsabilité* », « *surveillance* », « *signalement* », sans doute sous forme de rapports, rendent finalement hommage aux pratiques hier reprochés à Monsieur RICHIER.

Il semblerait que Madame DELFAU ait elle-même publiquement déclaré que des parents d'élèves avaient porté plainte début juillet 2012 contre elle parce que leurs enfants devaient régulièrement subir des violences de la part de leurs camarades !

Le problème du collège Madame de Sévigné dépasse sans doute la question de l'usage de prénoms ou de noms de famille envers les élèves...

La Direction du collège en prend désormais conscience.

Il n'est pas inutile de rappeler les obligations de la Principale du collège vis-à-vis du phénomène de violences contre lesquelles Monsieur RICHIER lutte dans le cadre de ses prérogatives d'enseignant et contre lesquelles il incombe aussi à la Principale d'assumer sa part.

Le statut de la fonction publique (loi n°83-634 du 13 juillet 1983, art. 11 et 23 notamment), ainsi que les normes en matière de sécurité au travail (art. L4121-1 du code du travail et suivants ; décret 82-453 art 5.6 et suivants) sont très claires ; c'est à l'employeur - le chef d'établissement en particulier - de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes. Il s'agit d'une obligation.

S'il ne prend pas les mesures nécessaires, il engage sa responsabilité.

- Sur le grief tenant aux difficultés alléguées de Monsieur RICHIER de maintenir le calme avec certains élèves

Dans son rapport du 11 avril 2012 (**Production 1-2b**), la Principale du Collège soutient que « *Monsieur RICHIER semble avoir des difficultés dans sa classe à maintenir le calme avec certains élèves et permette de placer les élèves dans des situations propices aux apprentissages. De nombreux rapports témoignent de ses difficultés à gérer la classe* ».

A l'instar de la position de la Principale du Collège concernant les « *renvois de cours réguliers* », une telle position n'est étayée par aucun fait ni chiffre.

Aucun chiffre ni nom d'élèves n'apparaît dans aucun rapport.

L'Administration ne peut sérieusement soutenir que laisser un élève perturber le bon déroulement du cours serait une situation « *propice aux apprentissages* ».

Le seul intérêt de laisser une telle situation perdurer serait, pour l'enseignant, de faire croire au Principal, auteur de l'évaluation annuelle, que ses cours se passent merveilleusement bien, sans problème de discipline, alors que le cours se serait en réalité mué en une garderie et en chahut où le seul critère d'évaluation de l'enseignant serait sa capacité psychologique et physique à endurer et à « *gérer* » le comportement de l'élève qui serait libre d'agir à sa guise et non sa capacité à garantir la qualité pédagogique de ses cours.

Il ne peut être admis que l'évaluation annuelle des enseignants consistent *in fine* à tester leur bonne éducation et leur résistance physique à psychologique à endurer les comportements inadaptés d'enfants plutôt qu'à juger leur qualité d'enseignement et leur capacité à inculquer des règles d'éducation élémentaires à des enfants privés de repères, ceci au besoin en leur fixant des limites par des exclusions temporaires de cours qui sont qualifiées de simples punitions admises par l'Education nationale.

- Sur le grief tenant à une prétendue interpellation « discriminatoire » d'élèves par leur nom de famille

(i) Dans son rapport du 11 avril 2012, la Principale du Collège soutient que des parents se sont plaints de ce que « *plusieurs élèves [seraient] systématiquement interpellés par leur nom de famille et se sent[iraient] discriminés par rapport à leurs camarades dont [Monsieur RICHIER] utilise le prénom* ».

Outre le fait qu'aucune règle ne proscrit l'usage des noms de famille des élèves en cours, il est particulièrement déplacé de considérer que l'usage de noms de famille pour les uns ou de prénoms pour les autres serait « *discriminatoire* ».

Là encore, aucune situation particulière n'est citée. La nature de la discrimination n'est pas qualifiée.

Les propos de la Principale du Collège sont infondés et n'ont fait l'objet d'aucun examen au contradictoire de Monsieur RICHIER préalablement à son évaluation annuelle.

Il est incompréhensible qu'un tel critère, qui paraît bien futile, puisse être retenu dans l'évaluation annuelle « *professionnelle* » de Monsieur RICHIER.

Le moyen sera jugé inopérant et, le cas échéant, devra être apprécié par rapport aux comportements des élèves (cf. *infra*).

(j) Monsieur RICHIER ne peut que déduire des propos tenus à son encontre par la Principale du Collège que la situation évoquée concernant Monsieur Raphaël DI LAURO, élève de 3^{ème}.

Ce dernier est un élève instable qui peut se montrer violent et ne recule pas devant l'intimidation physique à l'égard des adultes, a obtenu des « *Avertissements Travail et conduite* » (ATC) aux deux premiers trimestres 2011-2012 et dont tous les enseignants se sont plaints.

Le 8 novembre, l'élève DI LAURO a lancé à Monsieur RICHIER : « *on s'expliquera* », « *on va régler nos comptes* » en pratiquant l'intimidation physique à son égard et en invoquant le soutien de sa mère. Il convient ici de préciser que c'est de manière erronée

que Madame DELFAU a rajouté de sa main, en présence de l'exposant, sur la lettre écrite par lettre de l'élève DI LAURO, la phrase de ce dernier « *on va régler nos comptes avec ma mère* ». Ces propos sont inexacts puisque ce ne sont pas ceux qu'il a prononcés : la volonté de l'élève de régler ses comptes n'impliquait nulle intervention ou médiation de sa mère mais était bien une menace directe de violence physique.

Le fait pour Madame DELFAU de retranscrire les propos de l'élève sans le vérifier est symptomatique.

L'élève réitérait son comportement le 15 novembre 2011.

Monsieur RICHIER aura écrit 4 rapports sur cet élève :

- le 14 novembre 2011 (**Production 10**),
- le 15 novembre 2011 (**Production 11** :),
- le 14 mars 2012 (**Production 12**),
- le 26 mars 2012 (**Production 13**).

En recevant Monsieur RICHIER dans son bureau le 14 novembre 2011, la Principale avait jugé très grave qu'il appelle certains élèves par leur nom de famille ! La Principale n'a pu trouver d'autres motifs de « *gravité* » professionnelle.

La Principale donnera aussi lecture à Monsieur RICHIER d'une lettre prétendument écrite par l'élève DI LAURO et à charge contre l'exposant dont le contenu était faux et à l'évidence dicté par un adulte (**Production 14**).

La qualité de l'expression écrite et le contenu de ce courrier attestent qu'il a été dicté à l'élève DI LAURO par un adulte dans la seule intention de nuire à Monsieur RICHIER.

Le courrier de cet élève est diffamatoire à l'égard de l'exposant. Il prétend décrire une classe éprouvant unanimement à son égard le même « *ressenti* » sans indiquer clairement ce qui le justifie. Il revient à atténuer les graves défauts de comportement de l'élève et à en attribuer la responsabilité à Monsieur RICHIER. Le prétendu « *ressenti* », qui n'est par définition par démontré, de l'ensemble de la classe a pour effet de lui imputer a posteriori n'importe quel différend avec n'importe quel élève et sur un temps très long :

- le 11 janvier 2012, un autre élève de 3^{ème}-1, Monsieur Louis CORREAS, s'est à nouveau montré très agressif à l'égard de Monsieur RICHIER, adoptant le même comportement que Monsieur DI LAURO (**Production 15**). La Principale du Collège a alors convoqué l'exposant le 13 janvier pour lui signifier qu'il avait eu le même problème qu'avec Monsieur DI LAURO et que Monsieur CORREAS éprouvait le même « *ressenti* » contre lui.
- le 14 mars 2012, l'élève CORREAS s'est montré insolent à l'égard de Monsieur RICHIER concernant le port d'une casquette en classe, ce qui a fait l'objet d'un nouveau rapport de l'exposant (**Production 16**) ;
- le 23 mars 2012, face à Monsieur RICHIER, l'élève DI LAURO se réclame brutalement de l'autorité de la Principale,
- le mardi 11 avril 2012 en 3^{ème}-2, deux élèves perturbateurs que Monsieur RICHIER essayait de ramener au calme l'ont de nouveau « *menacé* » de faire appel à Mme POCHON (CPE, Conseiller principal d'éducation).
- le 13 avril 2012, un élève de 4^{ème}-6, qui avait eu les avertissements « *travail et conduite* » au 1^{er} trimestre, venait de recevoir une sanction la veille en raison d'un comportement très insolent vis-à-vis d'une collègue et qui bavarde sans cesse, a menacé Monsieur RICHIER de faire appel à Madame DELFAU parce qu'il lui avait fait une remarque. Il s'est levé, s'est montré physiquement intimidant contre Monsieur RICHIER et a quitté le cours sans autorisation en étant suivi d'un camarade perturbateur.

L'ensemble de ces circonstances montre que les élèves des classes de Monsieur RICHIER se croient autorisés à le menacer d'en référer à ce qu'ils croient être l'autorité hiérarchique du collège afin de le dissuader de les punir, comme si Monsieur RICHIER risquait d'être déjugé par la Principale du collège.

Dans ces conditions :

- soit, dans le meilleur des cas, les élèves pensent que Monsieur RICHIER n'est pas soutenu dans les sanctions qu'il prend car ils savent qu'elles ne sont pas suivies d'effet par la Principale,
- soit, dans le pire des cas, la Principale du collège et/ou la CPE doi(ven)t indiquer aux élèves concernés, et les autres à leur suite par le bouche à oreille, qu'ils devront lui/leur en référer directement en cas de difficultés quelconques avec Monsieur RICHIER.

Dans l'un et l'autre cas, l'altitude de la Direction du Collège revient à saper l'autorité de Monsieur RICHIER dans sa classe.

Pensant que Monsieur RICHIER serait placé « *sous surveillance* » par la Direction du Collège, les élèves se comportent comme s'ils étaient tout puissants et décisionnaires face à un enseignant qu'ils pensent ne pas être soutenus par le Collège sur le plan de l'autorité.

La lettre de Monsieur DI LAURO, prise pour argent comptant par la Principale du Collège, n'aura finalement eu pour effet que de montrer le – mauvais – exemple et inspiré d'autres élèves au comportement déjà inquiétant.

La mère de l'élève DI LAURO semble avoir eu plus de discernement que la Principale du Collège. En effet, Monsieur RICHIER a rencontré Mme TRANSON, mère de Raphaël DI LAURO, lors de la réunion de parents d'élèves du 27 mars 2012. Cette dernière avait effectivement écrit un courrier sur Monsieur RICHIER le 20 mars 2012 l'accusant de pénaliser son fils (**Production 17**). Monsieur RICHIER lui a alors soumis le rapport sur son fils en date du 26 mars 2012 (**Production 13**) qui l'a atterrée. Mme TRANSON n'était vraisemblablement pas au courant de l'attitude de son fils qu'elle a jugé totalement inadmissible. Elle ignorait tout des rapports que Monsieur RICHIER avait adressés à Madame DELFAU les 14 et 15 mars 2012. Elle n'a vraisemblablement pas été informée préalablement de la conduite de son fils.

La Principale du Collège est manifestement totalement défailante dans son traitement des violences des élèves dénoncées par les enseignants de l'établissement, de Monsieur RICHIER en particulier.

Au cours de l'audience du 29 mars en présence du secrétaire départemental de son syndicat, Monsieur ALBAREDE, Madame DELFAU a refusé de sanctionner l'élève DI LAURO qui avait pourtant adopté le 23 mars 2012 une attitude agressive à son encontre tout en se réclamant de son autorité.

Une heure après, le jour même, il a grossièrement insulté une enseignante et a été sanctionné en conséquence...

Le manque de lucidité de la Principale du Collège est patent.

Il est particulièrement préoccupant que la Principale du collège se contente d'un « *ressenti* » par un élève, dont le sérieux et les qualités sur le plan scolaire et de la discipline sont des plus discutables, pour se forger une opinion à l'égard d'un membre du corps enseignant.

Le comportement d'un Principal consistant à reprendre à son compte, sans discernement, le propos d'un élève pour le retourner contre un enseignant est préoccupant non seulement à l'égard de l'enseignant en question mais aussi à l'égard de tous les adultes

de la communauté éducative. Cela reviendrait à admettre toutes les accusations arbitraires d'adolescents qui chercheraient à se débarrasser d'un membre du personnel.

- Sur le grief tenant à un prétendu « dialogue difficile » avec les enfants ou leurs familles

Dans son rapport du 11 avril 2012, la Principale du Collège soutient que les rapports de Monsieur RICHIER avec les familles et les élèves seraient « *troublés* » notamment parce que « *des parents déplorent un dialogue difficile avec eux-mêmes ou leurs enfants et lui en ont fait part par téléphone ou par courrier* ».

Là encore, une telle position n'est étayée par aucun fait ni chiffre.

Malgré ses multiples demandes, Monsieur RICHIER n'a jamais pu savoir qui étaient ces parents.

Madame DELFAU est incapable d'indiquer comment ce dialogue difficile se serait concrétisé alors que Monsieur RICHIER entretient par ailleurs d'excellents rapports à la FCPE locale tant comme membre du Conseil d'administration qu'en tant que délégué syndical puisque les revendications concernant la DHG (Dotation Horaire Globale) ont été relayées par les associations de parents d'élèves.

Aucun parent ne s'est non plus plaint auprès de Monsieur RICHIER des renvois de cours dont un de ses élèves aurait eu à se plaindre et qui aurait été injustifié par son comportement.

Même Mme TRANSON, la mère de l'élève DI LAURO, qui a rencontré Monsieur RICHIER lors de la réunion de parents d'élèves du 27 mars 2012, a pris conscience des difficultés que présente son fils à la lecture du rapport de Monsieur RICHIER en date du 26 mars 2012 (**Production 13** ; cf. *supra*).

Aucun parent ne s'est non plus plaint de ce que Monsieur RICHIER leur aurait refusé des rendez-vous afin de s'entretenir de l'éducation des élèves.

* * *

Monsieur RICHIER n'a jamais été désavoué par l'équipe pédagogique du collège.

Sa démarche sur le plan des exclusions exceptionnelles de cours s'est toujours inscrite dans une logique de défense de la place de l'enseignement et de la pédagogie à l'école.

L'ensemble des griefs professionnels adressés à Monsieur RICHIER en relation avec la dégradation de ses appréciations sont inopérants ou dénués de fondement et ne font que reposer soit sur des faits matériellement inexacts et/ou une interprétation erronées des règles du Code de l'éducation, sur des propos fallacieux ou non vérifiés et donc mensongers d'élèves ou de parents que la Collège du principale reprend à son compte.

En bloquant la note de Monsieur RICHIER, l'Administration a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Les griefs invoqués contre Monsieur RICHIER conduisent à une dégradation disproportionnée de ses appréciations et un blocage injustifié de sa notation.

Aucun évènement, aucun acte de quelque nature que ce soit ne peut être reproché à Monsieur RICHIER.

La portée et la généralisation de la dégradation de l'appréciation et de la notation aurait certainement dû justifier quelques mesures de rappel ou disciplinaires, à tout le moins une sanction du premier groupe de type avertissement (article 66 de la loi n°84-16).

Cela n'a pas été le cas.

Le blocage de la notation administrative de Monsieur RICHIER à la suite du rapport de la Principale du collège doit être analysé comme une sanction déguisée de l'exposant puisqu'elle le prive d'une progression régulière le pénalisant pour les changements d'échelon. C'est en ce sens que le syndicat FO a par deux fois pris la défense de Monsieur RICHIER en adressant deux courriers à l'Inspection académique le 30 mars et le 18 avril 2012 (**Production 18**).

Pour l'ensemble de ces motifs, les décisions attaquées sont entachées d'illégalité et devront être annulées.

Il convient d'ajouter que, si l'Administration devait persister dans ses griefs au cours de la procédure contentieuse et persister à considérer que les propos des élèves ou des parents sont réellement fondés, elle ne devra pas hésiter à produire toutes les attestations nécessaires à l'appui de ces affirmations, ceci dans le respect scrupuleux des dispositions de l'article 202 du Code de procédure civile. Il en résultera naturellement les suites que Monsieur RICHIER estimera nécessaires à l'égard des auteurs de ces attestations et une demande subséquente de protection fonctionnelle, ceci en application des dispositions de l'article 11 (al. 3) de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose :

« La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

II-2.- La discrimination syndicale et le harcèlement moral commis à l'encontre de Monsieur RICHIER

1) L'instrumentalisation des griefs d'ordre professionnel à des fins de harcèlement et de discrimination syndicale

- Sur le recours à des mesures d'exclusion temporaire de cours

Il est particulièrement curieux que les appréciations de Monsieur RICHIER en particulier concernant le pavé « *autorité-rayonnement* » se dégradent à son arrivée dans le collège Madame Sévigné au motif de « *renvois de cours réguliers* ».

Ainsi les notations professionnelles dans les collèges Jean Moulin de 2005 à 2007 (**Production 19**) ou Jean Jaurès en 2007-2008 (**Production 20**) montrent que son appréciation « *autorité-rayonnement* » n'a jamais été inférieur à « *bien* » tout au long de ces années.

Ce n'est qu'à son arrivée au Collège de Madame de Sévigné que les appréciations qu'il a reçues se sont dégradées et qu'il lui a même été reproché cette année d'avoir des problèmes de discipline alors que cela n'a jamais été le cas dans le passé.

Le changement radical des appréciations inhérentes à l'autorité de Monsieur RICHIER à son arrivée dans le collège Madame de Sévigné implique que l'Administration ait à justifier de sa position compte tenu de l'impact disproportionné que la prise en compte de ce critère a sur la notation de Monsieur RICHIER et son avancement.

JAMAIS, la note administrative de Monsieur RICHIER n'a été bloquée.

Ce sont manifestement des motifs étrangers à ses qualités professionnelles qui ont permis d'établir la notation annuelle 2011-2012.

- Sur l'usage de noms de famille

(f) Il est incompréhensible que la Principale pense pouvoir se prévaloir de ce que Monsieur RICHIER utiliserait le nom des familles de certains élèves de manière discriminatoire alors qu'il en appellerait d'autres par leurs prénoms pour en faire un motif de dégradation de critères d'évaluation professionnelle.

C'est à bon droit que Monsieur RICHIER estime que Madame DELFAU a recherché sans sa pratique professionnelle tous les éléments, même les plus farfelus, susceptibles de justifier une baisse de ses pavés d'évaluation aux seules fins de le mettre en faute de manière très artificielle et bien peu convaincante, et ceci aux seules fins de réprimer un délégué syndical.

Les griefs professionnels et peu sérieux adressés à Monsieur RICHIER (exclusions d'élèves, relations avec les élèves et les parents, usage discriminatoire de noms de famille) ne font qu'accréditer l'idée selon laquelle son évaluation a été préparée depuis longtemps par Madame DELFAU afin de justifier à l'avance une baisse des pavés et l'appréciation générale négative en opposition avec l'appréciation très favorable qu'elle avait rédigée l'année précédente (2011-2012).

Cela relève de la sanction déguisée envers un délégué syndical.

Comment Madame DELFAU peut-elle accepter d'accueillir des élèves (en l'occurrence deux élèves perturbateurs de la même classe 3-1 et de surcroît très proches ; Laura COLDION et Raphael DI LAURO en novembre 2011) venus de plaindre d'avoir été appelés par leur nom de famille et de juger recevable un grief si peu sérieux ? Comment ne pas y voir la volonté de déstabiliser Monsieur RICHIER et de le harceler moralement pour justifier un rapport et une notice de notation administrative longtemps préméditée ?

Comment ne pas y déceler le souhait de dégrader ses conditions de travail pour le pousser à la faute ?

Cela est en contradiction avec l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose :

« La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Si l'Administration estime que les propos des intéressés sont fondés, elle n'hésitera pas à produire toutes attestations nécessaires à l'appui de ces affirmations, ceci dans le respect scrupuleux des dispositions de l'article 202 du Code de procédure civile, ce dont il résultera les suites que Monsieur RICHIER estimera nécessaires à l'égard des auteurs de ces attestations et une demande subséquente de protection fonctionnelle.

(i) Madame DELFAU se livre à des pratiques de harcèlement moral à l'encontre de Monsieur RICHIER et cherche à le déstabiliser en vue de justifier a posteriori une sanction déguisée contre ses activités syndicales. Le rapport de Madame DELFAU du 29 mars 2012 est particulièrement révélateur de ses intentions.

Les courriers du 6 octobre 2011, la lettre présumée de l'élève DI LAURO et les rapports des 29 mars et 11 avril 2012 de Madame DELFAU donnent lieu à une conception extensive, erronée et floue de la faute professionnelle, en contradiction avec certains aspects du métier d'enseignant (la production de rapports) et les activités syndicales.

Les notions de « *ressenti* », le grief de nommer certains élèves par leur nom semblent n'avoir d'autre but que de placer Monsieur RICHIER dans une situation dangereuse où tout pourrait lui être imputé à charge.

- Sur la différence de comportement de la Principale à l'égard de Monsieur RICHIER sur les questions de discipline

(i) Le 9 décembre 2011 et 12 janvier 2012, Madame DELFAU a, avec raison, mis en garde les professeurs contre les mensonges des adolescents, les rumeurs et rappelé qu'elle avait protégé Mme POCHON et une enseignante de l'agressivité des parents.

Il semble bien que Monsieur RICHIER n'a pas le droit à une telle protection de la part de Madame DELFAU.

La parole de Monsieur RICHIER est ignorée et retenue contre lui alors que celle de l'élève devient sacrée et jamais mise en doute lorsqu'elle est tournée contre lui.

(i) Au cours de l'audience du 29 mars en présence du secrétaire départemental de son syndicat, Monsieur ALBAREDE, Madame DELFAU a refusé de sanctionner l'élève DI LAURO qui avait pourtant adopté le 23 mars 2012 une attitude agressive à son encontre tout en se réclamant de son autorité.

Une heure après, le jour même, il a grossièrement insulté une enseignante et, alors seulement, a été sanctionné en conséquence...

Monsieur RICHIER ne peut donc que conclure, dans le meilleur des cas, à un total manque de lucidité de la Principale du Collège et, ce qui est plus vraisemblable, à une véritable discrimination à caractère syndical entre son cas et celui de ses collègues.

2) Les griefs d'ordre syndical adressés à Monsieur RICHIER dans le cadre de son évaluation annuelle professionnelle

Dans son courrier du 29 mars 2012, la Principale du Collège soutient que :

« - Le chef d'établissement est responsable de la communication dans un établissement scolaire et tout courrier des enseignants doit être diffusé sous son couvert aux services académiques :

En janvier 2011, vous avez diffusé dans l'établissement et envoyé un courrier aux associations de parents d'élèves mettant en cause l'orientation du vote de parents lors d'un conseil de discipline, délibération qui doit être tenue secrète.

En octobre dernier, vous avez diffusé une lettre qui m'était adressée à l'ensemble de la communauté éducative mettant en cause à tort l'intégrité professionnel d'un personnel.

En février, vous avez diffusé un document sous mon couvert à la Direction académique par l'intermédiaire de votre syndicat – même si votre responsable de secteur s'en est excusé – en ayant omis de m'en informer au prétexte qu'il s'agissait d'un brouillon.

En cela, vos rapports avec moi sont troublés.

Je souhaite désormais que ces remarques soient entendues de votre part et vous amènent à réfléchir à vos pratiques ».

De tels motifs, vexatoires et humiliants, qui se rapportent à la pratique syndicale soit de Monsieur RICHIER soit de son syndicat, sont étrangers à la pratique professionnelle de l'exposant et n'ont par leur place dans une évaluation annuelle.

C'est donc par une violation de la loi caractéristique d'une discrimination syndicale qu'a eu lieu l'évaluation professionnelle de Monsieur RICHIER.

Dans son courrier du 11 avril 2012, la Principale du collège renonce aux griefs d'ordre syndicaux exposés dans son courrier du 29 mars précédent pour ne retenir que ceux, fantaisistes, concernant la pratique professionnelle de Monsieur RICHIER.

En toute hypothèse, ces griefs n'en éclairent pas moins le contexte dans lequel a eu lieu l'évaluation professionnelle de Monsieur RICHIER, ce qui entache cette évaluation d'illégalité. Si le grief a été retiré, la décision qui en découle n'a pas été retirée ou réformée.

- Concernant le courrier de janvier 2011 adressé aux parents d'élèves au sujet d'un conseil de discipline

Dans son rapport du 26 mars avril 2012, la Principale de l'établissement fait grief à Monsieur RICHIER d'avoir *« en janvier 2011, (...) diffus[er] dans l'établissement et envoy[er] un courrier aux associations de parents d'élèves mettant en cause l'orientation du vote de parents lors d'un conseil de discipline, délibération qui doit être tenue secrète ».*

Le courrier adressé aux représentants des parents d'élèves en date du 14 janvier 2011 (**Production 21**) visait non pas à *« mettre en cause »* l'orientation du vote des parents

(il est clairement écrit : « *sans remettre en cause la décision du conseil de discipline* ») mais à exprimer l'inquiétude des professeurs du collège sur le risque de voir un simple sursis disciplinaire à la suite d'insultes sur un enseignant se transformer en un « *droit à insulter* » les enseignants.

C'est à bon droit que Monsieur RICHIER a pu faire usage de ses droits syndicaux et de liberté d'expression, d'autant plus justifiés qu'il visait la défense des intérêts professionnels, pour indiquer aux parents d'élèves qu'il serait nécessairement plus « *difficile de faire respecter la discipline nécessaire à la bonne marche de l'établissement* ».

C'est encore de manière inopérante et infondée que la Principale du collège se prévaut du principe, imaginaire, selon lequel le caractère secret des délibérations du Conseil de discipline s'imposerait au corps enseignants.

En effet, l'article D511-41 du Code de l'éducation prévoit :

« Les membres du conseil de discipline et les personnes ayant pris part aux délibérations de celui-ci sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance ».

Ainsi, le principe du secret s'impose aux seuls membres du conseil de discipline et les personnes ayant pris part aux délibérations et non aux tiers qui ont pris connaissance de ces décisions.

Le grief adressé à Monsieur RICHIER sera jugé infondé notamment en ce que la Principale fait application d'une règle de droit inapplicable.

- Concernant le courrier de février 2011 adressé à la Direction académique

Dans son rapport du 26 mars avril 2012, la Principale de l'établissement fait grief à Monsieur RICHIER d'avoir « *en février [2011], (...) diffus[er] un document sous mon couvert à la Direction académique par l'intermédiaire de votre syndicat – même si votre responsable de secteur s'en est excusé – en ayant omis de m'en informer au prétexte qu'il s'agissait d'un brouillon* ».

Or, un tel moyen manque en fait, Monsieur RICHIER n'étant pas l'auteur de l'envoi de ce courrier.

C'est ainsi que dans un courrier du 30 mars 2012 à l'entête du syndicat FO (**Production 22**), Monsieur ALBAREDE, secrétaire départemental du SN FO LC 93 (Syndicat National Force Ouvrière des Lycées et Collèges), indique que c'est lui qui a personnellement remis une copie du projet de courrier intersyndical en cause du 16 février 2012 (**Production 23**) demandant à la Principale du collège une audience pour défendre les revendications relatives à la DHG (Dotation Horaire Globale), position soutenue par les parents d'élèves de la FCPE.

C'est donc par erreur que Monsieur ALBAREDE a transmis directement ce courrier encore à l'état de projet avec de nombreux autres courriers au cours de la délégation que Madame DELFAU a reçu le 16 février alors qu'il ne lui avait pas encore été transmis par voie hiérarchique, ce qui a été fait dès le lendemain 17 février 2012 (**Production 24**).

Dans un mail qu'il a envoyé le 20 février 2012 à l'Inspection académique avec copie à la Principale, Monsieur ALBAREDE expliquait déjà la méprise afin qu'aucun reproche ne soit fait à quiconque ne le méritait pas.

Monsieur RICHIER n'a rien « *diffusé* », comme l'écrit faussement la Principale.

Dans son rapport du 26 mars 2012, Madame DELFAU ignore délibérément ces circonstances et persiste à pointer la responsabilité factice de Monsieur RICHIER.

Les assertions répétées par la Principale du collège en dépit de la réalité de faits ne font que souligner sa volonté de mettre en cause le droit à la liberté syndicale de Monsieur RICHIER, du droit pour chaque fonctionnaire à représenter son syndicat dans le cadre des règlements existants.

Ces circonstances, à les supposer mêmes établies, ne doivent pas interférer dans un rapport professionnelle d'évaluation annuelle.

Quant bien même les griefs d'ordre syndical semblent avoir disparu du rapport du 11 avril 2012 par rapport à celui précédent du 29 mars, la notation et les appréciations données à Monsieur RICHIER sont en revanche restées strictement identiques depuis le 26 mars 2012.

Compte tenu de l'importance qui était donnée à ces griefs par la Principale du collège, leur retrait aurait logiquement dû entraîner une modification de la notation administrative annuelle de Monsieur RICHIER.

Or, il n'en a rien été alors même qu'ils étaient considérés comme un élément ayant contribué à ce que les rapports avec la Principale du collège soient « *troublés* ».

Les griefs d'ordre syndical ont donc été maintenus dans les faits, ce qui a pour effet d'entacher les décisions attaquées d'illégalité.

3) Sur le harcèlement moral et le contexte syndical :

L'article 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite « *Le Pors* ») indique :

« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

(...) »

Et selon l'article 6 de la même loi *Le Pors* :

« Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, (...) ».

Les circonstances évoquées précédemment sont caractéristiques d'une stratégie de harcèlement moral et de déstabilisation mise en œuvre par la Principale du Collège à l'encontre de Monsieur RICHIER, comportement qui est d'autant plus grave qu'elle culmine avec les moments les plus cruciaux de l'action syndicale de l'exposant.

A titre d'exemple, le 26 mars 2012, Madame DELFAU avait refusé de sanctionner l'élève DI LAURO qui s'était pourtant brutalement réclamé de son autorité contre lui trois jours plus tôt. Le 27 mars 2012 à 16h devait se tenir une heure d'information syndicale. Étant donné qu'elle avait notamment fixé au même moment une réunion des enseignants, Monsieur RICHIER a inscrit sur le tableau blanc de la salle des professeurs que les heures d'informations syndicales sont de droit. Le mardi 27 mars au moment de la récréation matinale, Madame DELFAU a convoqué Monsieur RICHIER dans son bureau pour lui demander pourquoi il avait écrit sur le panneau blanc de la salle des professeurs que l'heure d'information syndicale était « *de droit* ». Elle a évoqué notamment les inspecteurs, les ennuis qu'il avait prétendument causés à son prédécesseur Monsieur LE COZ. Elle a indiqué qu'il n'avait pas à « *répondre* » à la lettre du 20 mars de la mère de l'élève DI LAURO sur son compte en rédigeant un rapport sur l'élève (celui du 26 mars 2012).

Monsieur RICHIER ne peut que s'interroger sur la relation qui pourrait exister entre l'inspection du février 2010, où est venu Monsieur FRANCOIS, et ses activités syndicales.

Monsieur RICHIER ne peut se résoudre à mettre un terme à ses activités syndicales sous la pression de la Direction du Collège.

D'autres circonstances démontrent le traitement totalement inadapté des problèmes disciplinaires dans le collège et dénoncés par Monsieur RICHIER.

C'est ainsi que, le 4 octobre 2011, des jeunes gens venus de l'extérieur de l'établissement sont entrés dans la classe de Monsieur RICHIER où se trouvaient les 3^{ème}-1. Les élèves ont affirmé qu'ils avaient été scolarisés au collège 4a ns plus tôt et qu'en vertu de cette ancienneté, Mme POCHON les auraient autorisés à passer.

Monsieur RICHIER a alors consigné ces événements dans un rapport remis ensuite et uniquement à l'équipe pédagogique de la 3^{ème}-1 concernée (**Production 25**).

Le 6 octobre 2011 (**Production 26**), Madame DELFAU a adressé dans tous les casiers de la salle des professeurs (sauf celui de l'exposant et un jour où celui-ci était absent !) un document diffamatoire sur son compte dans lequel elle affirmait : « *vous avez été destinataires d'un courrier de Monsieur RICHIER mettant en cause personnellement un membre de la communauté éducative* ». Un courrier adressé individuellement à Monsieur RICHIER en des termes identiques (**Production 27**).

Ces propos sont inexacts parce que les enseignants qui n'ont pas la classe de 3^{ème}-1 n'ont pas été destinataires du rapport de Monsieur RICHIER. Ensuite, il n'a jamais affirmé que les propos tenus par les élèves imputant à Mme POCHON l'intrusion de ces élèves dans l'établissement reflétaient la réalité.

L'objet de la lettre de Monsieur RICHIER à ses collègues enseignants de la classe ainsi qu'à la Principale du Collège visant uniquement à les mettre en garde contre les risques d'intrusion extérieure et non à mettre en cause la Direction, « *à porter atteinte à l'équilibre de la communauté éducative* » ou à contribuer à la « *propagation de rumeur portant atteinte à l'intégrité d'un membre de la communauté éducative* ». Rendue destinataire de ce courrier, la Principale n'a pas eu les mêmes égards vis-à-vis de Monsieur RICHIER puisqu'il n'a pas été jugé digne de recevoir la réponse directement.

Le courrier de la Principale est incohérent, disproportionné, diffamatoire et porte atteinte à la réputation de Monsieur RICHIER. Il révèle le manque de discernement et les pratiques douteuses de la Direction : s'adresser et prendre à témoin tous les personnels de l'établissement alors que le courrier initial de Monsieur RICHIER n'est adressé qu'aux enseignants de la classe ; prêter à Monsieur RICHIER des propos qu'il n'a pas tenus ; ne pas interroger Monsieur RICHIER avant de se forger une conviction sur son compte et s'adresser à ses collègues de manière infondée...

C'est donc sur la base de faits matériellement inexacts que, dans son rapport du 26 mars 2012, la Principale du Collège indique que « *en octobre[2011], vous avez diffusé une*

lettre qui m'était adressée à l'ensemble de la communauté éducative mettant en cause à tort l'intégrité professionnel d'un personnel ».

(i) Les évènements de la fin mars 2012 concernant la notation de Monsieur RICHIER suivent très immédiatement ceux de février 2012 concernant la Dotation Horaire Globale et les démarches de son syndicat notamment auprès de l'Inspection académique.

Ces évènements sont repris de manière très artificielle par Madame DELFAU et utilisés par elle afin de le sanctionner en raison de son action syndicale, en dernier lieu l'action collective de protestation contre la DHG à laquelle Monsieur RICHIER a largement contribué et qui avait conduit l'Inspecteur d'Académie, Monsieur LHUISSIER à recevoir le 5 mars une délégation d'enseignants accompagnés des responsables académiques de FO (Monsieur ALBAREDE) et du SNES.

Cette action avait emporté l'appui général des professeurs du collège qui avaient signé massivement la pétition intersyndicale.

Le lendemain de l'audience du 6 mars, Madame DELFAU a convoqué Monsieur RICHIER avec les membres de la délégation d'enseignants présente la veille pour leur faire part de son mécontentement à l'égard de Messieurs ALBAREDE et DESCHRYVER, respectivement secrétaires académiques du SNFOLC et du SNES qui au lieu de se concentrer sur l'établissement Mme de Sévigné avaient évoqué l'ensemble des collèges et de la DHG.

Elle s'est particulièrement plainte de Monsieur ALBAREDE parce qu'il avait défendu le principe de l'allemand LV2 alors que selon elle, les élèves n'en voulaient pas.

Elle s'est également plainte de l'attitude de la délégation d'enseignants qui n'aurait pas établi de revendications chiffrées et de Mme MOLNAR, représentante de la FCPE qui n'avait pas signalé qu'elle avait retiré son fils de l'enseignement privé pour l'inscrire au collège.

Dans un collège peu habitué aux revendications syndicales, Madame DELFAU semble ne pas comprendre la signification de l'action et l'indépendance syndicale.

L'ensemble de ces circonstances et du mécontentement de Madame DELFAU à l'égard des syndicats ont été consignées dans un mail adressé par Monsieur RICHIER à son syndicat le 6 mars 2012 (**Production 28**).

Ce sont bien les activités syndicales qui sont reprochées en réalité à Monsieur RICHIER.

La déléguée SNES et Monsieur RICHIER avaient d'ailleurs posé une heure d'information syndicale pour le mardi 27 mars à 16h15. Ils ont été surpris de constater que Madame DELFAU qui avait accepté la date et l'heure proposées s'était hâtée d'organiser une réunion d'enseignants au même moment. Monsieur RICHIER lui avait fait part de son étonnement le 26 mars tout en lui demandant de sanctionner l'élève DI LAURO qui le 23 mars s'était adressé à lui en tapant du poing sur sa table en se réclamant de l'autorité de Madame DELFAU. Il paraissait indispensable à Monsieur RICHIER que la Principale signifie aux élèves perturbateurs, par des sanctions fermes, qu'ils ne pouvaient en aucun cas se réclamer d'elle contre un enseignant.

Monsieur RICHIER lui avait remis le jour même un rapport de deux pages dans ce sens. Non seulement Madame DELFAU a refusé de punir l'élève mais elle a également insisté sur l'importance de la réunion d'enseignants qu'elle avait fixé en même temps que l'heure d'information syndicale.

Par ailleurs, à la fin de l'année 2010-2011, la Principale avait demandé à Monsieur RICHIER de remplir une fiche de vœux pour l'année suivante, ceci à l'instar des autres professeurs.

L'exposant envisageait d'organiser des projets autour de la Deuxième guerre mondiale (donc de niveau 3ème) avec d'autres enseignants intéressés dont il avait indiqué les noms.

A la rentrée de septembre 2011, il n'avait eu aucune classe de 3ème en commun avec les professeurs en question.

Madame DELFAU ne souhaitait manifestement pas que Monsieur RICHIER développe des projets.

Une telle attitude de refus injustifiée était déjà un signe de la volonté de la Principale d'abaisser le pavé *activité-efficacité* de Monsieur RICHIER.

(j) Dans ces circonstances, la notation de l'exposant constitue évidemment, qui a été remise le 13 avril 2012 en même temps que le 2^{ème} rapport de la Principale du 11 avril après son précédent rapport « *syndical* » du 29 mars, une sanction déguisée des activités syndicales de Monsieur RICHIER.

En effet, ce ne sont pas quelques griefs secondaires reprochés à Monsieur RICHIER, comme le fait d'appeler des élèves par leur nom de famille, qui pourraient permettre à la Principale du collège d'abaisser ses pavés d'appréciation.

Ce n'est pas non plus un prétendu dialogue difficile avec les parents qui peut justifier une telle dégradation des appréciations professionnelles alors que la seule circonstance invoquée par la Principale du collège, dans une réunion en tête à tête avec l'exposant, était la lettre de Mme TRANSON, mère de l'élève DI LAURO, qui n'avait visiblement pas été informée par le Collège du comportement de son fils quand elle l'a écrite.

(j) Enfin, les raisons pour lesquelles le DRH a décidé de maintenir le blocage de la note de l'exposant à la suite de la CAP du 4 juillet 2012 (**Production 29**) sont incompréhensibles dès lors que l'on écoute les mots qu'il a prononcés tels que rapportés par le syndicat FO : « *le DRH suit ton affaire ; il verra si les choses s'améliorent l'an prochain* »...

On ne comprend pas en quoi la notation administrative de Monsieur RICHIER devrait être appréciée par rapport à « *l'amélioration des choses* » l'année suivante si ce n'est pour lui faire comprendre qu'il devra se montrer plus docile sur le plan syndical pour espérer voir sa notation progresser.

* * *

C'est ainsi que les rapports de Madame DELFAU doivent être retirés, les pavés « *autorité-rayonnement* » et « *activité-efficacité* » doivent être rétablis et l'appréciation modifiée de manière à ne pas entacher indument la réputation de Monsieur RICHIER.

Pour l'ensemble de ces motifs tirés de comportements de discrimination syndicale, d'entrave à la liberté et à l'activité syndicale accompagnée de harcèlement moral, les décisions attaquées sont entachées d'illégalité et doivent être annulées.

III. Sur le prononcé d'une injonction et astreinte au titre des articles L.911-1 à L.911-3 du Code de justice administrative

Aux termes de l'article L 911-1 du Code de justice administrative :

« *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

Compte tenu des circonstances de la présente affaire et de la nécessité de ne pas laisser Monsieur RICHIER sans notation administrative, le Tribunal fera injonction à l'Administration de procéder à :

- un redressement de ses pavés « *autorité-rayonnement* » et « *activité-efficacité* »,
- une révision de son appréciation générale,
- une révision positive de sa notation administrative,

... ceci dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir.

A titre subsidiaire, le Tribunal fera injonction à l'Administration de procéder à un réexamen de la situation de Monsieur RICHIER en application de l'article L911-2 du Code de justice administrative, ceci dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir.

IV. Sur les frais irrépétibles

Compte tenu des circonstances de l'espèce et du fait que Monsieur RICHIER est contraint d'introduire le présent recours afin de faire valoir ses droits en justice, il serait inéquitable de lui laisser la charge des frais irrépétibles d'ores et déjà engagés dans la présente instance et non compris dans les dépens.

Monsieur RICHIER sollicite donc la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, le cas échéant,

L'exposant demande à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de :

A titre principal :

- **ANNULER** la décision de la Principale du Collège Madame de Sévigné à Gagny portant notation administrative 2011-2012 de l'exposant, appréciation générale, dégradation des pavés « *autorité-rayonnement* » et « *activité-efficacité* », en date du 26 mars 2012 remise le 13 avril 2012,
- **ANNULER** la décision de la Principale du Collège Madame de Sévigné à Gagny portant exposé des motifs de notation administrative de l'exposant puis maintien de cette notation, discrimination syndicale et entrave à la liberté et activité syndicale accompagnée de harcèlement moral de l'exposant en date des 29 mars et 11 avril 2012 notifiée le 13 avril 2012,
- **ANNULER** la décision implicite du 30 juin 2012 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Créteil rejetant le recours hiérarchique et de contestation de notation administrative du 28 avril 2012 (reçu le 30 avril 2012) de l'exposant contre les décisions susvisées de la Principale du Collège Madame de Sévigné à Gagny,

Ce faisant :

- **ENJOINDRE** l'Administration de procéder à un redressement des pavés « *autorité-rayonnement* » et « *activité-efficacité* » de Monsieur RICHIER, une révision de son appréciation générale, une révision positive de sa notation administrative, ceci dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir,

Subsidiairement,

- **ENJOINDRE** l'Administration de procéder à un réexamen de la situation de Monsieur RICHIER, ceci dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir,

En toute hypothèse,

- **CONDAMNER** l'Etat à lui payer la somme de 2500 € au titre de la présente instance en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, avec toutes conséquences de droit.

Fait à Paris, le 30 août 2012.

Yann VERNON
Avocat

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL

BORDEREAU DE PRODUCTIONS

A L'APPUI DU RECOURS EN ANNULATION

Pour : Monsieur William RICHIER,

Ayant pour avocat : Maître Yann VERNON

Avocat au Barreau de Paris
108, boulevard du Montparnasse – 75014 PARIS
Palais E15
Tél : 06 83 92 12 11 – Fax : 01 79 72 41 71

- Production 1** 1) Décision de la Principale du Collège Madame de Sévigné portant notation administrative 2011-2012 de l'exposant, appréciation générale, dégradation des pavés « autorité-rayonnement » et « activité-efficacité », en date du 26 mars 2012 remise le 13 avril 2012
- 2)a) et b) Décisions de la Principale du Collège Madame de Sévigné portant exposé des motifs de notation administrative de l'exposant puis maintien de cette notation, discrimination syndicale et entrave à la liberté et activité syndicale accompagnée de harcèlement moral de l'exposant en date des 29 mars et 11 avril 2012 notifiée le 13 avril 2012
- 3) Décision implicite du 30 juin 2012 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Créteil rejetant le recours hiérarchique et de contestation de notation administrative du 28 avril 2012 (reçu le 30 avril 2012) de l'exposant contre les décisions susvisées de la Principale du Collège Madame de Sévigné à Gagny
- Production 2** Notation proposée pour l'année 2009-2010 par Monsieur LE COZ, ancien chef d'établissement, en date du 13 avril 2010
- Production 3** courrier de contestation de la note administrative 2009-2010 en date du 27 mai 2010
- Production 4** Notation proposée pour l'année 2010-2011 par Madame DELFAU en date du 26 mars 2011
- Production 5** Courrier des commissaires paritaires du SNFOLC à Monsieur RICHIER en date du 4 juillet 2012
- Production 6** Extraits du règlement intérieur du Collège, article D
- Production 7** Ministère de l'Education nationale, Vade-mecum et fiches ressources sur les nouvelles sanctions disciplinaires : fiche n°3 (sanctions et punitions), Source : <http://eduscol.education.fr/pid25976-cid47487/l-exclusion.html>, vu le 24.08.2012
- Production 8** Pétition 2010-2011 signés par 11 enseignants du Collège Madame de Sévigné
- Production 9** Courrier de la Principale du collège aux professeurs concernant la salle informatique en date du 15 juin 2012
- Production 10** Rapport de Monsieur RICHIER sur l'élève DI LAURO, élève de 3ème-1 en date du 14 novembre 2011
- Production 11** Rapport de Monsieur RICHIER sur l'élève DI LAURO, élève de 3ème-1 en date du 15 novembre 2011

- Production 12** Rapport de Monsieur RICHIER sur les élèves CORREAS, DI LAURO et LUTCHIA, élèves de 3ème-1 en date du 14 mars 2012
- Production 13** Rapport de Monsieur RICHIER sur l'élève DI LAURO, élève de 3ème-1 en date du 26 mars 2012
- Production 14** Lettre de l'élève DI LAURO, élève de 3ème-1 en date du 14 novembre 2012 concernant Monsieur RICHIER
- Production 15** Rapport de Monsieur RICHIER sur l'élève CORREAS, élève de 3ème-1 en date du 11 janvier 2012
- Production 16** Rapport de Monsieur RICHIER sur les élèves CORREAS, DI LAURO et LUTCHIA, élèves de 3ème-1 en date du 14 mars 2012
- Production 17** Courrier de Mme TRANSON, mère de l'élève DI LAURO, élève de 3ème-1, en date du 20 mars 2012
- Production 18** 1) Courrier adressé par Monsieur ALBAREDE, secrétaire syndical FO, en date du 30 mars 2012 en vue d'une audience à l'Inspection académique
2) Courrier adressé par Monsieur ALBAREDE en date du 18 avril 2012 à l'Inspection académique
- Production 19** Notations 2005 à 2007 de Monsieur RICHIER dans le collège Jean Moulin
- Production 20** Notation 2007-2008 de Monsieur RICHIER dans le collège Jean Jaurès
- Production 21** lettre adressée aux représentants de parents d'élèves par les professeurs en date du 14 janvier 2011
- Production 22** Courrier adressé par Monsieur ALBAREDE, secrétaire syndical FO, en date du 30 mars 2012 en vue d'une audience à l'Inspection académique
- Production 23** Brouillon du courrier intersyndical remis par erreur par Monsieur Arnaud ALBAREDE à l'Inspection académique le 16 février 2012
- Production 24** version définitive du courrier intersyndical transmis par la délégation du collège à Madame DELFAU en date du 17 février 2012
- Production 25** Rapport de Monsieur RICHIER sur les événements du 4 octobre 2011, adressé uniquement à l'équipe pédagogique de 3ème-1
- Production 26** Courrier de Madame DELFAU adressé aux personnels de l'établissement en date du 6 octobre 2011
- Production 27** Courrier de Madame DELFAU adressé à Monsieur RICHIER en date du 6 octobre 2011
- Production 28** Echange de mails entre Monsieur RICHIER et ALBAREDE (Syndicat FO) en date du 6 mars 2012
- Production 29** Courrier des commissaires paritaires du SNFOLC à Monsieur RICHIER en date du 4 juillet 2012

Fait à Paris, le 30 août 2012.

Yann VERNON
Avocat